

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- *Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »*

Le Groupe

et

DAISYE MARCIL

Représentante

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE
et al.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

SOUSSIONS DE LA REPRÉSENTANTE

À L'HONORABLE JUGE CARL LACHANCE, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Représentante demande à cette Cour de trancher l'interprétation de certaines dispositions de la « *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* » approuvée par cette Cour le 30 juillet 2018 (l'« **Entente** » et le « **Jugement** »).
2. La Représentante demande aussi à cette Cour d'approuver des règles particulières applicables aux personnes répondantes décédées, déchués de l'autorité parentale ou interdites de cour.
3. Ces demandes sont faites en vertu du paragraphe 147 du Jugement :

[147] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au Jugement de clôture et qu'il pourra trancher toute question pouvant être soulevée par la Représentante ou par l'une des Défenderesses lors de l'application de l'Entente et toute problématique relative à l'administration de la distribution par un Administrateur pouvant lui être référée par le Vérificateur.

I. LES DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ENTENTE

4. Les dispositions pertinentes de l'Entente sont les suivantes :

6. Distribution des indemnités individuelles nettes

[...]

6.3 Les Défenderesses représentent et garantissent :

6.3.1 qu'elles détiennent des coordonnées pour la vaste majorité des membres du Groupe identifiés auprès des

Défenderesses ou de leurs écoles comme « personne répondante » au dossier de l'élève (la ou les « **personne(s) répondante(s)** »);

6.3.2 que la ou les personnes(s) répondante(s) inscrites au dossier de l'élève sont, dans le cours normal des affaires, considérés par les Défenderesses comme étant les personnes responsables du paiement des factures émises par les écoles des Défenderesses;

[...]

6.5. Aux fins de la distribution automatique, l'Administrateur fera parvenir par la poste, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'expiration du délai prévu au paragraphe 6.4 de la présente Entente pour la notification des changements d'adresse, un chèque à chaque membre du Groupe identifié comme personne répondante, correspondant au montant de l'indemnité individuelle nette calculée sur toutes les années indemnisées, à l'exclusion des membres qui se sont exclus ou qui ont renoncé à recevoir une indemnité individuelle (les « membres exclus »), dont la liste sera remise à l'Administrateur par les procureurs des Défenderesses et des Demandeurs au plus tard quinze (15) jours après sa nomination. Dans les cas où le dossier de l'élève comprend plusieurs personnes répondantes, les chèques seront émis conjointement. [...]

[...]

6.7 L'Administrateur sera déchargé de ses obligations en vertu du présent article dès que les chèques remis aux personnes répondantes conformément au paragraphe 6.5 de la présente Entente auront été encaissés ou que le délai de cent-quatre-vingt (180) jours prévu au paragraphe 6.6 de la présente Entente sera écoulé. Dans l'éventualité où un membre du Groupe devait avoir une réclamation à faire valoir à l'endroit du chèque remis à la personne répondante, il devra faire valoir sa réclamation à l'égard de la personne répondante et non à l'égard de l'Administrateur, des Défenderesses, de la Représentante ou des procureurs des Défenderesses et des Demandeurs.

(soulignements ajoutés)

5. Il existe deux méthodes différentes d'identifier les personnes répondantes devant, aux termes de l'Entente, recevoir les chèques d'indemnités individuelles nettes (le(s) « **Chèque(s)** »). La Représentante demande à cette Cour de confirmer la méthode devant être appliquée dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente.

6. Ce débat survient dans le contexte de l'élaboration par la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (la « **GRICS** ») des « règles d'affaires » qui permettront d'extraire les informations nécessaires à la distribution des indemnités individuelles nettes des bases de données des Défenderesses.

II. LES MÉTHODES D'IDENTIFICATION DES PERSONNES RÉPONDANTES

7. La première méthode consiste à identifier comme personnes répondantes les personnes actuellement (ou à une date butoir à être déterminée) identifiées comme tel au dossier de l'élève (la « **Méthode des répondants actuels** »).
8. Le dossier d'un élève peut comprendre au maximum deux (2) personnes répondantes. Cette information n'est pas disponible par année scolaire : seules les personnes répondantes de l'année scolaire courante apparaissent au dossier de l'élève. Advenant que les personnes répondantes des années scolaires passées diffèrent des personnes répondantes actuelles, cette information ne figure donc pas explicitement au dossier de l'élève. Dans un tel cas, le Chèque serait émis seulement à la ou aux personne(s) répondante(s) actuelle(s).
9. Dans le cas des élèves ayant quitté le réseau scolaire, les dernières personnes répondantes inscrites au dossier de l'élève seront considérées comme les personnes répondantes actuelles.
10. La seconde méthode consiste à identifier les personnes qui auraient pu être les personnes répondantes désignées au cours des années scolaires 2009-2010 ou 2010-2011, selon le cas, à 2016-2017 (les « **années indemnisées** »). Ceci serait fait en se basant sur des données disponibles par année scolaire au dossier de l'élève telles que l'adresse principale de l'élève et le type d'adresse (père, mère, père et mère, ou tuteur) (la « **Méthode des données annuelles** »). Par exemple, advenant que l'élève ait eu une adresse principale chez son père au cours de l'année scolaire 2010-2011, il serait inféré que le père était la personne répondante pendant cette année scolaire. Dans un tel cas, le Chèque serait émis conjointement aux personnes susceptibles d'avoir été des personnes répondantes au cours des années indemnisées.

III. AVANTAGES ET DÉSAVANTAGES DES MÉTHODES PROPOSÉES

11. Les méthodes proposées présentent chacune des avantages et des désavantages, lesquels sont présentés dans le tableau joint en annexe.

12. Tel qu'il appert de ce tableau, certains de ces avantages et désavantages se rapportent aux situations dans lesquelles « *le dossier de l'élève comprend plusieurs personnes répondantes* », situations qui mèneront à l'émission de Chèques conjoints (article 6.5 de l'Entente).
13. Pour pouvoir être encaissés par l'un des destinataires, de tels Chèques conjoints devront être contresignés par les autres destinataires.
14. Ceci pourrait offrir aux destinataires un pouvoir de négociation vis-à-vis la personne qui encaissera le Chèque, en demandant d'être payé de sa part avant d'autoriser son encaissement en le contresignant. Par contre, ce pouvoir de négociation pourrait être utilisé à mauvais escient. En outre, les destinataires des Chèques conjoints pourraient aujourd'hui vivre séparément et n'avoir aucun contact entre eux.
15. Les Chèques conjoints ne pourront pas être encaissés (i) en cas d'impasse entre les destinataires; ou (ii) en cas d'impossibilité – pour quelque raison que ce soit – de rejoindre l'un des destinataires dans le délai d'encaissement prévu; ce qui résultera en une distribution moins étendue aux membres du Groupe. Puisque les Chèques non encaissés feront partie du reliquat dont une importante partie retournera aux Défenderesses, cette situation risque de créer de l'insatisfaction parmi les membres du Groupe. Les procureurs de la Représentante ont déjà été mis en garde à cet égard par certains membres du Groupe.

IV. LES PERSONNES RÉPONDANTES DÉCÉDÉES, DÉCHUES DE L'AUTORITÉ PARENTALE OU INTERDITES DE COUR

16. Peu importe la méthode d'identification des personnes répondantes retenue par le Tribunal, la Représentante soumet que des règles particulières doivent être prévues en ce qui concerne les personnes répondantes décédées, déchues de l'autorité parentale ou interdites de cour.
17. En ce qui concerne les personnes répondantes décédées, l'émission de Chèques conjoints à une personne et à une succession engendrerait des complications importantes, surtout en ce qui concerne les successions liquidées il y a plusieurs années. De tels Chèques ne pourraient vraisemblablement pas être encaissés dans les délais prévus.
18. En ce qui concerne les personnes répondantes déchues de l'autorité parentale ou interdites de cour, l'émission de Chèques conjoints à l'une de ces personnes ainsi qu'à une autre personne répondante causerait également des problématiques importantes. Dans de telles situations, il est fort vraisemblable

qu'une situation conflictuelle empêchant la contresignature du Chèque conjoint règne entre les personnes qui en seraient alors les destinataires.

19. En présence de personnes répondantes décédées, déchues de l'autorité parentale ou interdites de cour, la Représentante soumet donc que les Chèques doivent être émis au nom des personnes actuellement (ou à une date butoir à être déterminée) identifiées comme personnes répondantes au dossier de l'élève, et ce, dans tous les cas.
20. Les procureurs de la Représentante ont été avisés par les Défenderesses que celles-ci sont normalement avisées au début de chaque année scolaire du décès d'une personne répondante, de la déchéance de son autorité parentale ou de son interdiction de cour.
21. Les procureurs de la Représentante ont aussi été avisés par les Défenderesses qu'une personne ne peut pas, sauf erreur exceptionnelle, être actuellement identifiée comme personne répondante au dossier de l'élève si les Défenderesses ont été avisées du décès de cette personne, de la déchéance de son autorité parentale ou de son interdiction de cour.
22. Les règles d'affaires programmées par la GRICS pourraient donc permettre de faire en sorte que ces personnes ne soient pas destinataires des Chèques, sauf quant aux décès, déchéances de l'autorité parentale et interdictions de cour survenus depuis le début de l'année scolaire 2018-2019 dont les Défenderesses n'auraient pas été avisées.
23. La Représentante demande à cette Cour d'approuver les règles particulières qui précèdent en ce qu'elles pourraient constituer une modification de l'Entente.
24. Cette demande est dans l'intérêt des membres du Groupe et est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

- [A] ABRÉGER** les délais de notification et de dépôt des présentes « *Soumissions de la Représentante* »;
- [B] ACCUEILLIR** les présentes « *Soumissions de la Représentante* »;
- [C] DÉCLARER** qu'aux fins de la mise en œuvre de la « *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* »

(l'« **Entente** »), les « personne(s) répondante(s) », telles que définies au paragraphe 6.3.1 de l'Entente (les « **personnes répondantes** »), sont celles qui sont actuellement (ou à une date butoir à être déterminée de concert par la Représentante et les Défenderesses) identifiées comme tel au dossier de l'élève concerné, celles-ci étant, dans le cas des dossiers inactifs, les dernières personnes répondantes inscrites au dossier de l'élève;

OU ALTERNATIVEMENT

DÉCLARER qu'aux fins de la mise en œuvre de l'Entente, les personnes répondantes sont celles qui auraient pu être les personnes répondantes désignées au cours des années scolaires 2009-2010 ou 2010-2011, selon le cas, à 2016-2017, telles qu'identifiées par inférence à l'aide des données disponibles par année scolaire au dossier de l'élève comme l'adresse principale de l'élève et le type d'adresse (père, mère, père et mère, ou tuteur) (la « **Méthode des données annuelles** »);

DÉCLARER que les personnes répondantes qui seraient des tuteurs recevront un chèque séparé à leur seul ordre plutôt qu'un chèque conjoint pour les années scolaires concernées par leur tutelle et qu'elles seront par ailleurs exclues du chèque autrement émis pour le même élève pour les années scolaires non concernées par leur tutelle, le cas échéant;

[D] APPROUVER les règles particulières relatives aux personnes répondantes décédées, déchues de l'autorité parentale ou interdites de cour;

[E] DÉCLARER que les personnes répondantes qui seraient décédées, déchues de l'autorité parentale ou interdites de cour seront exclues des chèques qui seront distribués dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente, lesquels seront dans tous les cas émis au nom des personnes actuellement (ou à une date butoir à être déterminée de concert par la Représentante et les Défenderesses) identifiées comme tel au dossier de l'élève concerné, celles-ci étant, dans le cas des dossiers inactifs, les dernières personnes répondantes inscrites au dossier de l'élève;

[F] LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

SAGUENAY, le 15 novembre 2018

Justitia Cabinet d'avocats

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* de la Représentante et du
Groupe

MONTREAL, le 15 novembre 2018

Davis Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l. s.r.l.

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M^e Lucien Bouchard

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil de la Représentante et du Groupe

AVANTAGES ET DÉSAVANTAGES DES MÉTHODES PROPOSÉES

	Méthode des répondants actuels	Méthode des données annuelles
Identification des personnes répondantes	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes répondantes actuelles sont identifiées simplement et avec certitude, par une consultation du dossier de l'élève; • Les personnes répondantes au cours des années indemnisées n'ont pas besoin d'être identifiées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes répondantes actuelles n'ont pas besoin d'être identifiées; • Les personnes répondantes au cours des années indemnisées sont identifiées de façon approximative, sans certitude, par des inférences à partir des données mentionnées au paragraphe 10 des « <i>Soumissions de la Représentante</i> ».
Indemnisation des personnes ayant réellement payé les frais de services éducatifs et de matériel scolaire (les « Payeurs réels »)	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes répondantes identifiées seront destinataires des Chèques qu'elles soient ou non des Payeurs réels; • Les Payeurs réels ayant déjà été désignés comme personnes répondantes au dossier de l'élève mais ne l'étant pas actuellement (par exemple, certains parents séparés) ne seront pas destinataires des Chèques; • Les Payeurs réels non directement indemnisés devront faire valoir leur réclamation à l'égard des personnes répondantes actuelles et devront identifier celles-ci par leurs propres moyens. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes dont l'adresse figure au dossier de l'élève au cours des années indemnisées seront destinataires des Chèques, qu'elles soient ou non des Payeurs réels; • Les Payeurs réels dont l'adresse a déjà figuré au dossier de l'élève au cours des années indemnisées seront destinataires des Chèques, qu'ils aient ou non été désignés comme personnes répondantes à l'époque et que leur adresse figure actuellement au dossier ou non; • Les Payeurs réels non directement indemnisés devront faire valoir leur réclamation à l'égard des personnes destinataires des Chèques et devront identifier celles-ci par leurs propres moyens.
Chèques conjoints	<ul style="list-style-type: none"> • L'émission de Chèques conjoints (et les désavantages y afférents) sera limitée aux situations où le dossier de l'élève comprend actuellement deux (2) personnes répondantes; 	<ul style="list-style-type: none"> • Il y aura davantage de Chèques conjoints (et des désavantages y afférents) puisque toute personne identifiée par inférence comme personne répondante au cours des années indemnisées, ne serait-ce qu'au cours d'une seule année scolaire, sera destinataire du Chèque;

	Méthode des répondants actuels	Méthode des données annuelles
	<ul style="list-style-type: none"> • Puisque les situations dans lesquelles il existe deux (2) personnes répondantes sont actuelles, il est plus probable que ces personnes maintiennent des contacts entre elles. Il est ainsi plus probable que les Chèques puissent être contresignés et encaissés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes ainsi identifiées l'étant sur une période de sept (7) ou huit (8) années scolaires, il est possible que les destinataires des Chèques¹ ne soient plus en contact l'un avec l'autre aujourd'hui. Il est ainsi moins probable que les Chèques puissent être contresignés et encaissés.
Tuteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Advenant qu'un tuteur soit actuellement désigné comme personne répondante au dossier de l'élève, celui-ci recevra seul les indemnités individuelles nettes pour toutes les années indemnisées, peu importe la date de sa nomination; • Le tuteur demeurera exposé aux réclamations des Payeurs réels; • Aucune modification de l'Entente n'est requise. 	<ul style="list-style-type: none"> • Advenant qu'un tuteur soit identifié comme personne répondante au cours d'une (1) ou de plusieurs année(s) indemnisée(s), la GRICS propose qu'un Chèque séparé soit émis à ce tuteur pour l'année ou les années scolaire(s) concernée(s); • Le tuteur demeurera exposé aux réclamations des Payeurs réels en ce qui concerne les indemnités individuelles nettes visées par le Chèque séparé seulement; • Puisque l'Entente prévoit l'émission d'« un chèque [...] correspondant au montant de l'indemnité individuelle nette calculée sur toutes les années indemnisées », lequel serait émis conjointement le cas échéant (article 6.5 de l'Entente), l'approbation par cette Cour d'une modification de l'Entente pourrait être requise.

¹ Il serait possible que des personnes identifiées au dossier de l'élève au cours des années indemnisées soient subséquentement décédées ou aient été déchues de l'autorité parentale ou interdites de cour. Les règles particulières faisant l'objet des paragraphes 16 et suivants des « *Soumissions de la Représentante* » permettent toutefois de réduire l'impact de ces situations, quelle que soit la méthode retenue par cette Cour.

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

M^e Bernard Jacob
M^e Jonathan Desjardins-Malette
M^e Marie-Andrée Gagnon
M^e Marianne Lefrançois
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Édifice Le Delta 3
2875, boul. Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2

Procureurs des Défenderesses (toutes les
Défenderesses sauf les commissions
scolaires de l'Île de Montréal)

M^e Beatriz Carou
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame E, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Procureurs du mis en cause Fonds d'aide
aux actions collectives

M^e John Nicholl
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
630, boul. René-Lévesque O, bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6

Procureurs de la défenderesse en garantie
Compagnie d'assurance Trisura Garantie

M^e Éric Azran
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L. / S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque O, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Procureurs de la défenderesse en garantie
Aviva Canada inc.

PRENEZ AVIS que les présentes *Soumissions de la Représentante* seront présentées pour adjudication devant l'honorable juge Carl Lachance de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Chicoutimi, le vendredi 16 novembre 2018, à compter de 11h00, par conférence téléphonique au numéro de téléphone 1-855-453-6954 (numéro de conférence 5575074#).

M^e Hélène Meagher
M^e Malaythip Phommasak
MEAGHER PHOMMASAK, AVOCATES
500, boul. Crémazie E
Montréal (Québec) H2P 1E7

Procureurs des Défenderesses (les
commissions scolaires de l'Île de
Montréal)

M^e Pierre-Alexandre Fortin
TREMBLAY BOIS MIGNAULT S.E.N.C.R.L.
1195, avenue Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3

Procureurs des Défenderesses /
danderesses en garantie

M^e Charles Alexandre Foucreault
NORTON ROSE FULBRIGHT S.E.N.C.R.L. / S.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureurs de la défenderesse en garantie
Intact compagnie d'assurance

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

SAGUENAY, le 15 novembre 2018

Justitia Cabinet d'avocats.

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* de la Représentante et du
Groupe

MONTRÉAL, le 15 novembre 2018

Davies Ward Phillips & Vineberg S.C.R.C. S.R.L.

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

M^e Lucien Bouchard

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil de la Représentante et du Groupe

Charlebois, Guillaume

De: Charlebois, Guillaume
Envoyé: November 15, 2018 3:46 PM
À: Bernard Jacob (bjacob@morencyavocats.com); Marie-Andrée Gagnon (magagnon@morencyavocats.com); jdmallette@morencyavocats.com; Marianne Lefrançois (mlefrancois@morencyavocats.com); helene.meagher@cgtsim.qc.ca; malaythip.phommasak@cgtsim.qc.ca; beatriz.carou@justice.gouv.qc.ca; pafortin@tremblaybois.ca; John.Nicholl@clydeco.ca; charles.foucreault@nortonrosefulbright.com; eazran@stikeman.com
Cc: Groleau, Jean-Philippe; Bouchard, Lucien; m.lechasseur@justitiaavocats.com; y.laperriere@justitiaavocats.com
Objet: 150-06-000007-138 | Daisye Marcil et Le Groupe c. Commission scolaire de la Jonquière et al. | Soumissions de la Représentante
Pièces jointes: MTL_DOCUMENTS-#2627175-v1-CSQ_-_Soumissions_de_la_Représentante_(Règles_d'affaires).PDF

Notification par courriel (par moyen technologique) (articles 133 et 134 C.p.c.)

Notre Dossier	256024
Nombre de pièces jointes transmises	1

Veuillez accuser réception par retour de courriel.

NATURE DU DOCUMENT

Titre de la procédure	Soumissions de la Représentante; Avis de présentation
N° de la cause	150-06-000007-138
Parties demanderes	Daisye Marcil et le Groupe
Parties défenderesses	c. Commission scolaire de la Jonquière et al.
Mis en cause	Fonds d'aide aux actions collectives

EXPÉDITEUR

Me Guillaume Charlebois
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
T 514.841.6404
F 514.841.6499
gcharlebois@dwpv.com

Procureurs de la Représentante et du Groupe

PARTIE(S) RECEVANT NOTIFICATION

Me Bernard Jacob
Me Jonathan Desjardins-Malette
Me Marie-Andrée Gagnon
Me Marianne Lefrançois
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Édifice Le Delta 3
2875, boul. Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
bjacob@morencyavocats.com

jdmallette@morencyavocats.com
magagnon@morencyavocats.com
mlefrancois@morencyavocats.com

Procureurs des Défenderesses (toutes les Défenderesses sauf les commissions scolaires de l'Île de Montréal)

Me Hélène Meagher
Me Malaythip Phommasak
MEAGHER PHOMMASAK, AVOCATES
500, boul. Crémazie E
Montréal (Québec) H2P 1E7
helene.meagher@cgtsim.qc.ca
malaythip.phommasak@cgtsim.qc.ca

Procureurs des Défenderesses (les commissions scolaires de l'Île de Montréal)

Me Beatriz Carou
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame E, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
beatriz.carou@justice.gouv.qc.ca

Procureurs du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Me Pierre-Alexandre Fortin
TREMBLAY BOIS MIGNAULT S.E.N.C.R.L.
1195, avenue Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3
pafortin@tremblaybois.ca

Procureurs des Défenderesses / demanderesses en garantie

Me John Nicholl
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
630, boul. René-Lévesque O, bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 1S6
john.nicholl@clydeco.ca

Procureurs de la défenderesse en garantie Compagnie d'assurance Trisura Garantie

Me Charles Alexandre Foucreault
NORTON ROSE FULBRIGHT S.E.N.C.R.L. / S.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
charles.foucreault@nortonrosefulbright.com

Procureurs de la défenderesse en garantie Intact compagnie d'assurance

Me Éric Azran
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L. / S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque O, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
eazran@stikeman.com

N° 150-06-000007-138
C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)
District de Chicoutimi

DAISYE MARCIL et al.

Le Groupe et la Représentante

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE et
al.**

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**SOUSSIONS DE LA REPRÉSENTANTE
ET AVIS DE PRÉSENTATION**

ORIGINAL

Procureurs-conseil du Groupe et de la
Représentante
M^e Lucien Bouchard
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois
T 514.841.6400
lbouchard@dwpv.com
jpgroleau@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com
Dossier 256024

DAVIES

1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montreal, QC H3A 3N9
Canada

T 514.841.6400
F 514.841.6499

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG SEARCHLAW

BP-0181